Les aspects réglementaires de la prévention, notamment les 9 principes généraux de la prévention professionnelle.

Le code du travail défini ce que doit être la démarche globale de prévention.

Le Code du travail encadre l'entreprise dans la gestion des risques sur le lieu de travail de ses salariés. La quatrième partie du Code du travail traite de la santé et de la sécurité au travail.

Selon le Code du travail, l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

* des actions de prévention des risques professionnels ;
* des actions d'information et de formation ;
* la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L’employeur veille à l’adaptation de ces mesures.

Avant toute chose, l’employeur doit évaluer les risques au sein de son entreprise.

## Diapo 4 : la responsabilité de l’employeur

C’est une **obligation de sécurité de résultat**, notamment en ce qui concerne les accidents du travail. Le manquement à cette obligation a un caractère inexcusable lorsque l’employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié.

A la différence de l’employeur, le salarié au travail ne risque pas son patrimoine, il risque sa peau.

Le dispositif répressif aujourd’hui s’articule autour de deux ensembles d’infractions :

* Les blessures involontaires et l’homicide involontaire, infractions de droit commun prévues par le code pénal
* Les infractions aux règles de santé et sécurité, infractions spécifiques prévues par le code du travail

Le procès-verbal constitue pour l’inspection du travail un outil essentiel d’action, son caractère dissuasif est incontestable.

## Diapo 5 : les principes généraux de prévention

**La prévention des risques professionnels, c’est l’ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour préserver la santé et la sécurité des salariés, améliorer les conditions de travail et tendre au bien-être au travail.**

Elle vise à anticiper et à limiter les conséquences humaines, sociales et économiques des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Elle repose sur des principes, des méthodes et des outils. Elle se concrétise au quotidien par une implication de chacun, des pratiques de métier, la mise en œuvre de ces principes et le respect de valeurs essentielles : en d’autres termes, **développer dans l’entreprise une culture de prévention.**

## Diapo 6 : l’évaluation des risques professionnels

La prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles la plus efficace consiste à éliminer le danger en amont de l'exécution, lors de la conception ou de l'élaboration des matériels et des méthodes, plutôt que d'avoir à maîtriser les risques sur le lieu de travail. Mais force est de reconnaître que tous les risques ne peuvent être évités. Il incombe alors à l'entreprise de gérer ces risques résiduels, en commençant par les évaluer.

Pour rappel, **Le danger est une potentialité d'événement dommageable**, en d'autres termes, la capacité d'un matériel, d'une substance ou d'une méthode de travail de causer un événement dommageable.

**Le risque est une notion qui tient compte à la fois de la probabilité de survenance d'un événement dommageable, et de la gravité des conséquences possibles de cet événement.**

On peut écrire : R = P × Dm, si R est le risque, P la probabilité de survenance de l'événement et Dm le dommage maximal que pourrait engendrer la survenance de cet événement.

C'est ainsi que le risque d'explosion d'une centrale nucléaire est très grand, car ses conséquences éventuelles seraient très graves, alors que sa probabilité est faible.

L'existence d'un danger n'est pas nécessairement associée à un risque. Un même danger peut entraîner des risques plus ou moins graves suivant la situation.

Exemple : manipulation d'une substance dangereuse en système ouvert (situation de risque) ou en vase clos (situation de non-risque). (exemple chez Dassault le dioxyde de manganèse)

Il est à noter que le risque apparaît avec l'introduction d'une cible (un travailleur) dans le champ de danger.

On appelle **risque résiduel le risque qui demeure après la mise en œuvre des mesures de prévention et de protection connues,** notamment celles imposées par la législation et la réglementation en vigueur (après avoir fait de son mieux en fonction du possible actuel).

**L'obligation d'évaluation des risques**

L'évaluation des risques a été rendue obligatoire par la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991, applicable depuis le 31 décembre 1992, transposant la directive-cadre européenne 89/391 du 12 juin 1989. Cette loi avait introduit dans le code du travail un article  [L. 230-2](https://www.elnet.fr/documentation/Document?id=CODE_ATRA_ARTI_L230-2&FromId=Y2080) (C. trav., art. [L. 4121-3](https://www.elnet.fr/documentation/Document?id=CODE_CTRA_ARTI_L4121-3&FromId=Y2080)) qui traduit le droit communautaire ([Dir. 89/391/CEE du Conseil 12 juin 1989, art. 6](https://www.elnet.fr/documentation/Document?id=DRE08855&FromId=Y2080)) au regard de deux exigences d'ordre général :

* l'obligation pour l'employeur d'assurer la santé et la sécurité des salariés (C. trav., art. [L. 4121-1](https://www.elnet.fr/documentation/Document?id=CODE_CTRA_ARTI_L4121-1&FromId=Y2080)) ;
* l'obligation de procéder à l'évaluation des risques (C. trav., art. [L. 4121-3](https://www.elnet.fr/documentation/Document?id=CODE_CTRA_ARTI_L4121-3&FromId=Y2080)) dans le cadre de la mise en œuvre des principes généraux de prévention des risques professionnels.

## DIAPO 8 : LE DUER

**L’employeur**, ou un délégataire de pouvoirs, très souvent le DRH ou le responsable sécurité, **est seul responsable de l’élaboration du document unique** (**article R.4121-1 du Code du travail**).

Que le document unique soit rédigé en interne ou avec l’appui d’un prestataire, l’employeur est responsable de son élaboration, de son contenu et de la bonne application des mesures de prévention des risques.

Il est judicieux de solliciter les services de prévention de la Caisse Primaire d’Assurance Maladie et/ou de la médecine du travail pour rédiger le document unique, identifier les risques et prévoir les mesures de prévention.

## DIAPO 10 : exemple de DUER

Le document unique est spécifique à chaque entreprise. Il n’existe donc volontairement aucun modèle type administratif. L’absence de modèle strict oblige à observer l’entreprise au plus près des réalités quotidiennes pour s’attacher au travail réel exécuté au-delà du travail prescrit dans des fiches de postes. Il s’agit d’identifier et de mesurer les écarts pour y remédier dès lors qu’il y a des facteurs de risque.

L’absence de formulaire n’a pas empêché les organisations syndicales patronales, les caisses de Sécurité Sociale et certains services de l’Administration d’établir des outils et des aides à la rédaction.

Le document unique peut être rédigé soit sur papier soit sous forme électronique.

## Diapo 11 Une évaluation qui concerne tous les risques

Pour chaque risque, il faut établir la fréquence, la gravité, le nombre de salariés concernés afin d’envisager et de transcrire les actions adaptées, dégager des priorités et déployer un calendrier des actions. L’échelle de gravité est propre à chaque entreprise qui peut s’inspirer de plusieurs méthodes.

Sans qu’il s’agisse d’une liste exhaustive, les exemples de risques fréquemment rencontrés dans les entreprises sont les suivants :

**-** les risques liés aux bâtiments : incendie, aération, chauffage, électricité…

**-** les risques liés à l’activité professionnelle : chutes de plain-pied, travail isolé, risque routier, bruit, travail sur écran, produits chimiques, risques biologiques…

**-**  Nouveaux modes de relation de travail et/ou d’organisation voire de modes de management ? Les risques psychosociaux (RPS), en tant que risques liés à la santé mentale, ont fait leur entrée dans le document unique. Il est recommandé de les traiter de manière différenciée.